

Arrêté n° 593 MDR/DC/CC/CP du 26 octobre 1995, relatif à la composition des dossiers des demandes d'autorisation d'expérimentation et d'agrément des produits phytopharmaceutiques.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL.

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la décision n° 91-042/HCR/PI du 30 mars 1991, portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 mars 1991 ;

Vu la loi n° 91-004 du 11 février 1991, portant réglementation phytosanitaire en République du Bénin ;

Vu le décret n° 95-183 du 23 juin 1995, portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 91-218 du 25 septembre 1991, fixant la composition des Cabinets du Président de la République et des Ministres ;

Vu le décret n° 91-301 du 31 décembre 1991, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement Rural ;

Vu le décret n° 92-258 du 18 septembre 1992, fixant les modalités d'application de la loi n° 91-004 du 11 février 1991 ;

Sur proposition du Comité National d'Agrément et de Contrôle des produits phytopharmaceutiques (CNAC) ;

ARRÊTE :

Article premier. - Le présent arrêté fixe le contenu des dossiers de demandes d'autorisation d'expérimentation, d'agrément-autorisation provisoire de vente et d'agrément-homologation prévus aux articles 15 et 19 de la loi n° 91-004 du 11 février 1991 et aux articles 24 et 25 du décret n° 92-258 du 18 septembre 1992.

Art. 2. - Les demandes d'autorisation d'expérimentation, d'agrément-autorisation provisoire de vente d'agrément-homologation des produits

phytopharmaceutiques, conformes au modèle en annexe 1, doivent être adressées en deux exemplaires au secrétariat permanent du Comité National d'Agrément et de Contrôle des produits phytopharmaceutiques (CNAC) qui assure l'instruction des dossiers de demandes d'autorisation d'expérimentation et d'agrément.

Les demandes d'agrément doivent être accompagnées de toutes les annexes mentionnées sur le formulaire de demande. Pour les demandes d'autorisation d'expérimentation, seule l'annexe A4 "Fiches de données sécurité" est nécessaire.

Art. 3. - Le secrétariat permanent du CNAC accuse réception des dossiers de demandes d'autorisation ou d'agrément.

Art. 4. - les agréments-autorisation provisoire de vente et agrément-homologation sont accordés par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture et notifiés au demandeur par formulaire de décision conforme au modèle de l'annexe 2 du présent arrêté.

Les autorisations d'expérimentation sont accordées par le Président du CNAC et notifiées au demandeur par formulaire conforme au modèle de l'annexe 3 ci-jointe.

Art. 5. - Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures, notamment celles de l'arrêté n° 93-187 MDR/DC/CC/CP du 22 avril 1993 relatif à la composition des dossiers des demandes d'autorisation d'expérimentation et d'agrément des produits phytopharmaceutiques.

Art. 6. - Le Directeur de l'Agriculture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 26 octobre 1995

Mama ADAMOUE-N'DIAYE.

DEMANDES D'AGRÈMENT ET D'AUTORISATION D'EXPÉRIMENTATION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES				CNAC REPUBLIQUE DU BENIN BP 58 PORTO NOVO - BÉNIN Tel. 21.32.90/21.32.93 Fax. 21.44.13	
Enregistrement Numéro Date		Déclaration Déclaré Date		DEMANDE ☐ Agrément - A.P.V. ☐ Agrément - Homologation ☐ Renouvellement ☐ Extension d'usage ☐ Modification de composition ☐ Transfert ☐ Autorisation d'expérimentation	
Cadre réservé à l'administration					
L'auteur du dossier certifie l'exactitude à tous égards des éléments du dossier (formulaire et annexes) et s'engage à notifier au comité tout changement des conditions sur la base desquelles l'agrément a été accordé.					
DEMANDEUR Nom ou raison sociale					
1 - Identification		Date de demande			
Adresse Tél. Fax		Nom, visa et cachet du demandeur			
PRODUIT					
2 - Désignation					
Nom commercial/Code Nature du produit Type de formulation Code GIFAP					
3 - Origine		Nom et adresse			
Fabricant de la formulation Fournisseur de la matière active					
4 - Composition		Matière active Code fabricant Teneur Bulletin d'analyse			
5 - Usages		Notice technique			
Culture		Organisme nuisible		Dose	
				Stade d'application ou délai de carence	
Mode d'action		Mode d'emploi			
Contre-indications					
6 - Homologations					
Autres homologations (PAYS)		Certificats d'homologation			

FORMULATION

7 - Propriétés physico-chimiques

Aspect			
Stabilité à l'entreposage			Durée du produit
Densité		Densité apparente	
Inflammabilité (solides)		Point d'éclair (liquides)	
Autres propriétés (S'il y a lieu)			
pH en solution à 1% (produits à diluer dans l'eau)		Pouvoir corrosif	
Miscibilité			
Mousse persistante			
Tenue en suspension			
Finesse			
Stabilité de l'émulsion			
Viscosité			

8 - Toxicologie

Classe FAO/OMS

Fiches de données sécurité

CL 50 orale	CL 50 dermale	CL 50 par inhalation	Irritation cutanée	Irritation oculaire
RAT		LAPIN		

9 - Thérapie et protection

Symptômes d'intoxication	
Prendre des secours	
Antidotes	
Lutte contre l'incendie	

10 - Etiquetage

Modèle d'étiquette

Phrases de risque	
Conseils de prudence	
Pictogrammes	

11 - Emballage et élimination

Spécifications de l'emballage

Nature de l'emballage		Contenance
Élimination		

EXPERIMENTATION				Année	Efficacité	
12 - Site		Unité				Sélectivité
Adresse						
Classe de sol		Type de climat				
13 - Objet				Matières actives	Teneur	
Produit testé		Fabricant				
Produit de référence		Fabricant				
Matériel végétal		Variété				
Mode de conduite						
Nuisible				Souche/écotype		
14 - Dispositif				Protocole		
Dispositif						
Parcelle élémentaire						
Témoin						
15 - Traitements		Stade - Epoque	Fréquence	Dose	Mode d'emploi	
Conditions particulières						
16 - Observations				Stade - Epoque	Rapport	
Variable						
Echantillonnage						
Analyse des données						
Critère d'appréciation						
Conclusion						
					Stade - Epoque	
Variable						
Echantillonnage						
Analyse des données						
Critère d'appréciation						
Conclusion						
					Stade - Epoque	
Variable						
Echantillonnage						
Analyse des données						
Critère d'appréciation						
Conclusion						
17 - Recommandations						
Nature	Culture	Organisme nuisible				
Dose / concentration		Stade d'application ou délai de cure				
Particularités d'emploi						

MATIERE ACTIVE

18 - Désignation		Nom commun (ISO)		Code fabricant	
Dénomination chimique				Formule brute	
19 - Propriétés physico-chimiques					
Aspect				Densité à 20 °C	
Tension de vapeur	Viscosité				
Hydrolyse	Solubilité dans l'eau à 25 °C		Coef. de partage n-octanol/eau		
Photolyse	T _{1/2} lumière décomposition / ébullition				
20 - Pureté					
Pureté minimale		Teneur maximale en sous-produits			
21 - Toxicologie					Résumé
DL 50 orale	DL 50 dermique	DL 50 par inhalation	Irritation cutanée		Irritation oculaire
RAT			LAP/N		
Sensibilisation (CQBAYE)					
Toxicité subchronique	Toxicité chronique	Génotoxicogénèse	Mutagénèse		Teratogénèse
RAT					
Effets sur la reproduction (RAT)			NOAEL		
Métabolisme (RAT)			DJA		
Autres études					
22 - Résidus dans la plante					Résumé
Métabolisme					
Comportement					
Cultures		Cultures CUBEX	LMR pays	LMR pays	LMR proposée
Limites maximales de résidus					
23 - Écotoxicologie					
Espèce		Résumé			
Oiseaux	DL 50	NSEO	CL 50		
Poissons	CL 50	NSEO	FBC		
Daphnies	EC 50	NSEO			
Algues	EC 50	NSEO			
Abelles	DL 50	CL 50			
Vers de terre	CL 50				
Micro-organismes du sol					
24 - Comportement dans l'environnement					Résumé
Processus de dégradation et comportement				DT 50	
Sol					PEC _{soil} LT
Mobilité			Adsorption		
Résidus liés					
Processus de dégradation et comportement				DT 50	
Eau					PEC _{eau} LT

Comité National d'Agrément et de Contrôle

BP 50 - Porto Novo - BÉNIN Tél.: (229) 21.02.90 ou 21.02.93 - Fax: (229) 21.44.13

D É C I S I O N

En application de la loi 91-004 du 11 février 1991, du décret 92-258 du 18 septembre 1992, de l'arrêté n°186/MDR/DC/CC/CP du 22 avril 1993, de l'arrêté n°188 /MDR/DC/CC/CP du 22 avril 1993, de l'arrêté n°255/MDR/MF/MCT/DC/CC/CP du 19 mai 1993 et de l'arrêté n° /MDR/DC/CC/CP du

et conformément à l'arrêté n° du

les décisions, assorties des conditions suivantes, ont été arrêtées:

PRODUIT

Nom commercial	Titulaire	Numéro d'agrément
Nature	Code formulation	

Teneur garantie en matières actives

Classification toxicologique	Pictogrammes	Phrases de risques et conseils de prudence
------------------------------	--------------	--

USAGE

Culture	Organisme nuisible	Dose ou concentration d'emploi	Stade d'application ou délai de carence
Décision			Période de Validité du au
Conditions			

Porto-Novo, le

Le Président du C.N.A.C.

REPUBLIQUE DU BENIN

Ministère du Développement Rural

BP 03-2900 - Cotonou Tél.: 30.04.10 ou 30.04.96 - Fax: (229) 30.03.26 - Téléx: 5520

AUTORISATION D'EXPERIMENTATION

En application de la loi 91-004 du 11 février 1991, du décret 92-258 du 18 septembre 1992, de l'arrêté n° 255/MDR/MF/MCT/DC/CC/CP du 19 mai 1993 et de l'arrêté n° 187/MDR/DC/CC/CP du 22 avril 1993,

le produit désigné ci-après est autorisé à l'expérimentation dans les conditions suivantes :

PRODUIT

Nom ou Code	Demandeur	Numéro d'expérimentation
Nature	Code formulation	

Teneur en matières actives

--

Classification toxicologique (selon informations disponibles)

--

USAGE en expérimentation

Culture	Organisme nuisible	Dose d'emploi	Stade d'application
Site			
Destination de la récolte			

Pour le Ministre et par ordre,
Le Président du C.N.A.C.,

Feuillet